

## Communes de Vignory, Mirbel et La Genevroye

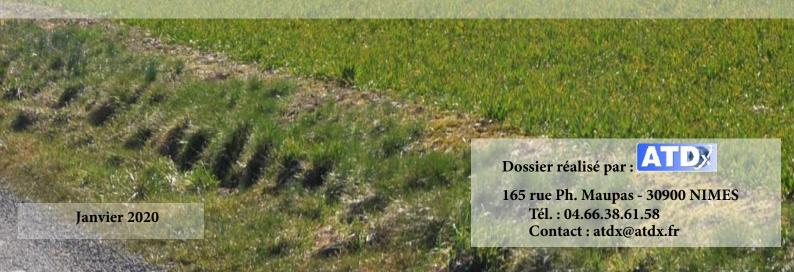
Département de la Haute Marne (52)

S.A.S. Parc éolien de la Côte des Moulins Immeuble Le Sanitat 10 Rue Charles Brunellière 44100 NANTES

## PROJET DE PARC EOLIEN



Volet 2 de la Demande d'Autorisation Environnementale : Compatibilité à l'urbanisme





La société SAS Parc éolien de la Côte des Moulins, filiale de WKN GmbH spécialisée dans le développement et la construction de parcs éoliens en France, souhaite installer un parc éolien en vue de son exploitation sur les communes de Vignory, Mirbel et La Genevroye dans le département de la Haute-Marne (52).

Le projet envisagé compte cinq éoliennes et deux postes de livraison, dont l'électricité produite est destinée à être injectée au réseau national.

Dans le cadre de l'instruction, et après dépôt des compléments le 24 janvier 2020, l'éolienne E4 a été supprimée du projet, réduisant ainsi les impacts paysagers, notamment sur le village de Vignory.

L'Autorité environnementale (Ae) a, par la suite, été consultée le 7 décembre 2021 et a rendu son avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale le 2 février 2022. En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, un mémoire en réponses à l'avis de l'Ae Grand Est a été déposé le 7 juin 2022.

Les éléments mis en évidence par un surlignage jaune dans le présent dossier correspondent aux compléments apportés en réponse à cet avis de l'Autorité environnementale et sont relatifs au projet aujourd'hui réduit à 4 machines.

La présente étude d'impact correspond à la pièce n°4-b de la Demande d'Autorisation Environnementale de la procédure pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement constitue une étape primordiale dans la définition du projet d'implantation, ce dernier résultant d'une démarche itérative visant à identifier les enjeux et sensibilité du secteur devant accueillir le parc éolien et ainsi d'aboutir à une implantation s'intégrant au mieux dans son environnement.

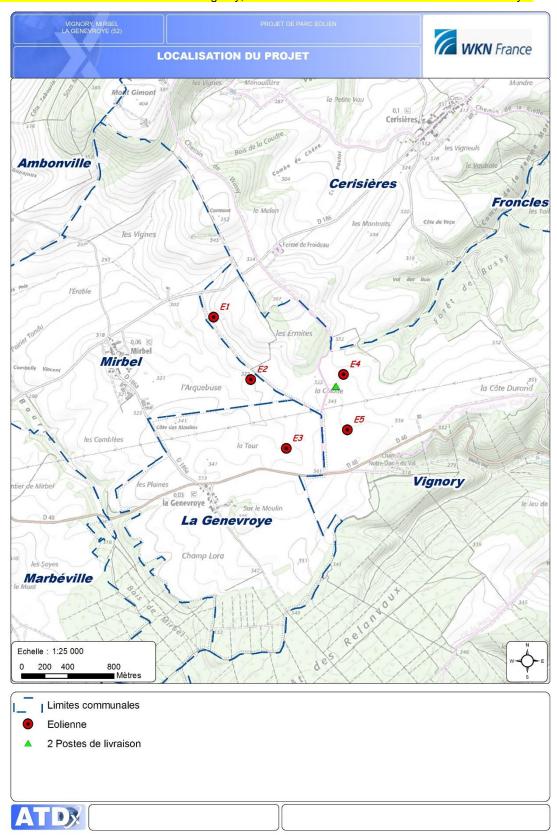




## 1 PLAN D'IMPLANTATION DU PROJET

Le parc éolien de la Côte des Moulins sera constitué de **5 éoliennes** dont 3 seront situées sur la commune de Vignory, 1 sur la commune de Mirbel et la dernière sur la commune de La Genevroye. Les deux postes de livraison seront situés sur la commune de Vignory.

<u>Mise à jour – Suppression de l'éolienne E4 :</u> Le projet actuel est composé de 4 éoliennes et est réparti sur le territoire de 3 communes : 2 éoliennes sur Vignory, 1 éolienne sur Mirbel et 1 éolienne sur La Genevroye.



Carte 1 : Localisation du projet





## 2 URBANISME

Les communes de **Vignory, Mirbel et la Genevroye** ne disposent pas de document d'urbanisme, le **règlement national d'urbanisme** (RNU) s'y applique donc.

En l'absence de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties urbanisées des communes:

- L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national;
- Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes.
- Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal; si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors:
  - qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique,
  - qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques,
  - et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre ler ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Or, un projet éolien est incompatible avec le voisinage : **l'arrêté du 26 aout 2011** (relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ) impose un **retrait minimal de 500 m** de toute habitation qui confirme l'incompatibilité d'un tel projet avec une continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants. De plus, par décision en date du 13 juillet 2012, le Conseil d'état s'est prononcé sur **l'intérêt public** des projets de construction d'éoliennes.

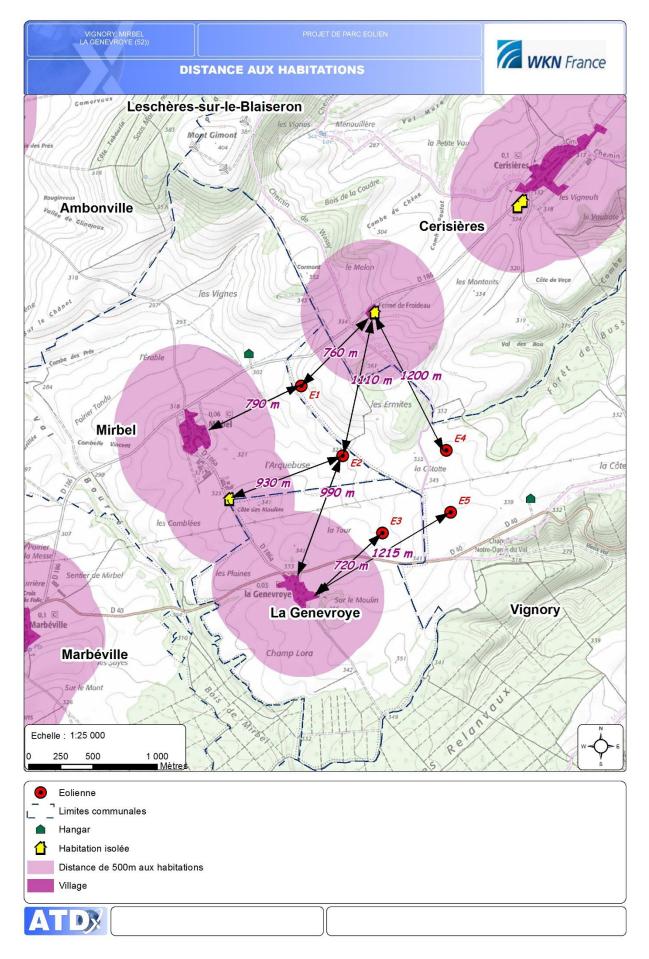
Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011, les éoliennes sont implantées à plus de 500 m de toute habitation et de toute zone destinée à l'habitation.

⇒ Voir carte en page suivante

Le projet de Parc éolien de la Côte des Moulins est donc compatible avec l'urbanisme.







Carte 2 : Distances aux habitations

